

Arrêté n°6970 du 18/06/2025 portant réglementation de l'utilisation du plan d'eau de Retourtour

- VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 ;
- VU le code du sport, notamment les articles D 322-11 et D 322-11-1 ;
- VU le code de la santé publique notamment l'article D 1332-51 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 222-32 et R 610-5 ;

Considérant que conformément à l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

Considérant que conformément aux dispositions du 5° de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale comprend, notamment, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, au titre desquelles le maire exerce la police des baignades (...), réglemente l'utilisation des aménagements (...), pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, il incombe au maire de réglementer et de contrôler l'activités des baignades, y compris sur un plan d'eau (CE, 9 mai 1980, commune de Ladignac-le-Long et consorts Courteille, n°7213 : rec. CE 1980, p. 876) ;

Considérant que conformément à l'article D 322-11 du code du sport, la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme (...);

Considérant que conformément aux dispositions du 6° de l'article D 1332-51 du code de la santé publique, l'accès à la zone de baignade artificielle et aux plages alentour est interdit aux animaux domestiques ;

Considérant que conformément à l'article 222-32 du code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende et que même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé ;

Considérant que conformément à l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe ;

Considérant le matériel de signalisation requis pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, conformément aux dispositions de l'article D 322-11-1 du code du sport ;

Considérant que pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de sécurité, il s'avère nécessaire de réglementer l'utilisation du plan d'eau de Retourtour ;

ARRETE

Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la ville de Lamastre, jusqu'au 31 août 2025, une zone de baignade dite « plan d'eau de Retourtour », délimitée par une ligne d'eau avec flotteurs et dont les différentes profondeurs sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage rive droite.

Article 2 : Le plan d'eau de Retourtour est ouvert gratuitement au public.

Article 3 : Le plan d'eau de Retourtour est surveillé par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, du 24 juin 2025 au 31 août 2025 de 12h30 à 18 heures, hormis les lundis.

Article 4 : Durant la période définie à l'article 3, dans la zone surveillée comme sur les abords, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions du surveillant de baignade.

Article 5 : Durant la période définie à l'article 3, le sens de la signalétique, qui s'impose aux usagers, est le suivant :

- drapeau rouge : Interdiction de se baigner
- drapeau jaune : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- drapeau vert : Baignade surveillée sans danger apparent
- absence de drapeau : Baignade non surveillée

Article 6 : Il est interdit sur les plages et dans la zone de baignade, de jeter des pierres, d'abandonner des débris, de pénétrer avec un animal, de pratiquer le camping, le motonautisme, de circuler en véhicules motorisés, d'allumer des feux, de se baigner en aval du plan d'eau et de consommer des boissons alcoolisées.

Article 7 : L'utilisation de poste radio ou autres émetteurs de son est interdit, à l'exception des écouteurs individuels.

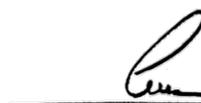
Article 8 : Les personnes en fauteuil roulant ne peuvent accéder dans l'enceinte du bain public sans être accompagnées et sans l'aide ou la surveillance permanente d'une tierce personne habilitée.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la ville de Lamastre. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le maire de la ville de Lamastre, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lamastre, ainsi que l'agent de surveillance de la voie publique de la ville de Lamastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



M. Jean-Paul VALLON

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Publié sur le site Internet www.lamastre.fr le 19 JUIN 2025
- Transmis à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le 19 JUIN 2025

Est exécutoire de plein droit le 19 JUIN 2025